

Bruxelles, le 12 décembre 2013

Avis 2013/20

Emis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1^{er}, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

La pension libre complémentaire dans le cadre de la réforme du calcul des cotisations sociales

L'avant-projet de loi soumis au Comité adapte les articles 44 et 45 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en matière de pensions libres complémentaires pour travailleurs indépendants. L'objectif est de mettre la loi-programme en concordance avec les futures règles de calcul des cotisations sociales pour travailleurs indépendants.

Bien que le Comité soit plutôt partisan d'un système de calcul uniforme pour les deux types de cotisations (cotisations sociales et cotisations de PLC), il comprend les arguments avancés au profit du maintien du principe actuel de N-3 pour ce qui est des cotisations libres de PLC. En effet, N-3 présente l'avantage :

- d'offrir une base de calcul stable, c'est-à-dire non régularisable, ce que requiert un tel produit d'assurance pension ;*
- de permettre au travailleur indépendant de payer au début de l'année la cotisation maximale pleine et d'arriver ainsi à un rendement optimal;*
- de procurer à l'administration fiscale des informations correctes et fiables;*

En outre, sur l'ensemble d'une carrière), un système de calcul sur N-3 donne à chaque indépendant des possibilités de versements libres de PLC comparables à un système basé sur N.

Le Comité émet dès lors un avis positif sur l'avant-projet soumis.

Le Comité relève également que la discordance au niveau des modes de calcul peut dès à présent pour une large part être effacée pour les indépendants qui ont la possibilité de payer des cotisations dans un système d'engagement individuel de pension. Afin que tous les indépendants soient mis sur un pied d'égalité, qu'ils soient actifs au sein d'une société ou comme personne physique, le Comité estime nécessaire d'étendre l'accès aux engagements individuels de pension aux indépendants actifs en qualité de personnes physiques.

1 Contexte

A partir de janvier 2015 un nouveau mode de calcul des cotisations sociales des indépendants entre en vigueur. Les cotisations sociales pour une année N ne seront alors plus calculées sur la base des revenus nets réévalués de la troisième année précédant cette année N (donc N-3), mais bien sur le revenu professionnel imposable de cette année N elle-même. Le travailleur indépendant paiera une cotisation provisoire. Lorsque les revenus définitifs de l'année N seront connus, les cotisations provisoires seront régularisées. Ce décompte peut donner lieu à un remboursement ou au paiement d'un supplément.

Le nouveau régime de calcul des cotisations sociales ne change rien au calcul des cotisations pour la pension libre complémentaire (PLC). Les revenus de N-3 demeurent la base de calcul pour ces cotisations. Néanmoins, les modifications apportées à l'AR n° 38 requièrent une adaptation de la législation en matière de PLC.

2 Le projet de loi

Le projet de loi soumis au Comité modifie les articles 44 et 45 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en matière de pensions libres complémentaires pour travailleurs indépendants (PLCI). Il s'agit de modifications techniques visant essentiellement à maintenir l'exactitude des références à l'AR n° 38.

2.1 Article 44

Le projet de loi remplace le §2 de l'article 44 par un texte entièrement nouveau. La modification comprend :

- aux §2/1 et §2/5 de la version néerlandaise, les termes 'het bedrijfsinkomen' sont remplacés par 'beroepsinkomsten' ;
- le §2/1 prévoit une meilleure référence aux alinéas de l'article 11, §2, de l'AR n° 38 définissant les termes revenus professionnels ;
- le §2/2 définit explicitement la notion d'"année de référence" (soit N-3) ;
- le §2/3 insère une disposition concernant le principe de revalorisation ;
- au §2/6 b), la notion de revenu de référence est remplacée par celle de 'revenu de l'année de référence, visé à l'article 44, §2/2'.

2.2 Article 45

L'article 45 est reformulé de sorte qu'il n'est plus question de d' 'être redevable des cotisations dues ... dont il est redevable en vertu du statut social des travailleurs indépendants', mais des 'cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (...) qui sont devenues exigibles au cours de cette année'. Le but est de mettre la terminologie utilisée en concordance avec celle de l'AR n° 38.

L'entrée en vigueur de ces modifications est prévue au moment de l'entrée en vigueur de la réforme du calcul des cotisations sociales pour travailleurs indépendants, soit le 1er janvier 2015.

3 L'avis du CGG

Le Comité constate que suite à la modification de l'AR n° 38 dans le cadre de la réforme du calcul des cotisations,:

- certaines références à l'AR n° 38 reprises dans la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ainsi que la terminologie doivent être adaptées;
- des spécifications supplémentaires doivent être reprises dans la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne le calcul des cotisations. Etant donné que le mode de calcul des cotisations sociales sera différent du mode de calcul des "cotisations PLC", la loi-programme du 24 décembre 2002 ne peut plus se référer à l'AR n° 38 pour déterminer le calcul de la cotisation pour la PLC.

Le Comité note que dans le cadre de la réforme du calcul des cotisations sociales, on a volontairement choisi (à la demande explicite des caisses d'assurances sociales) de conserver pour la PLC l'ancien système de calcul des cotisations. Bien que le Comité soit plutôt partisan d'un système de calcul uniforme pour les deux cotisations, il comprend les arguments à la base du maintien du principe N-3 pour la PLC. Le calcul sur la base de N-3 :

- présente l'avantage d'une base de calcul stable. Les cotisations peuvent être calculées sur la base des revenus professionnels définitifs. Un calcul de la prime PLC sur l'année N devrait par contre se faire sur la base de revenus estimés. Cela pose problème lorsque les revenus réels sont inférieurs aux revenus estimés et qu'en raison de cela, l'indépendant voudrait demander une diminution des cotisations. En effet, les cotisations PLC sont effectuées en versements capitalisés pour la 'réserve mathématique' des compagnies d'assurances et ne peuvent pas remboursées ;
- permet au travailleur indépendant de payer au début de l'année la cotisation maximale pleine et d'arriver ainsi à un rendement optimal en termes d'intérêts et à une déduction fiscale optimale également. Cela est difficile lorsque la prime PLC est calculée sur l'année N. L'indépendant devrait alors dès le début de l'année pouvoir calculer correctement le revenu de cette année, ce qui est généralement impossible ;
- procure au fisc des informations correctes et fiables. Dans le cadre de ses cotisations sociales calculées sur l'année N, l'indépendant a encore la possibilité d'adapter sa base de calcul (le revenu estimé) après l'envoi de l'attestation fiscale et cette base n'est définitive qu'après régularisation deux ans plus tard. De ce fait, le lien entre le revenu d'une année et les cotisations de PLC payées pour cette année et déductibles fiscalement pourrait alors ne pas être correct. Maintenir une référence à N-3 pour les cotisations de PLC ne donne pas lieu à ces inconvénients;
- en outre, sur l'ensemble d'une carrière, un système de calcul sur N-3 donne à chaque indépendant des possibilités de versements libres de PLC comparables à un système basé sur N.

Etant donné les arguments ci-avant, le Comité est favorable au maintien de l'ancien calcul de cotisations "PLC" en ce qui concerne 2015. On évite ainsi de faire subir un retard à la préparation et à l'entrée en vigueur de la réforme des cotisations sociales.

Le Comité estime néanmoins qu'à long (moyen) terme, il faut trouver une solution à la discordance au niveau des modes de calcul. Dans ce cadre, le Comité fait observer que pour une catégorie limitée d'indépendants¹ (les mandataires d'entreprises, les dirigeants d'entreprises), une solution existe déjà aujourd'hui : ce groupe peut actuellement, pour les

¹ à savoir les personnes visées à l'article 3, §1er, al. 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

années pour lesquelles ils bénéficient de revenus plus élevés, cotiser pour la constitution d'une pension complémentaire via des engagements individuels de pension. Ces engagements individuels de pension bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les pensions extralégales pour les travailleurs salariés. Afin de mettre tous les indépendants sur un pied d'égalité, qu'ils soient actifs dans une société ou en qualité de personnes physiques, il est nécessaire d'étendre aux indépendants actifs comme personnes physiques les possibilités de s'assurer pour leur deuxième pilier de pension, via des engagements individuels de pension.

Le Comité formule encore quelques remarques techniques :

- l'article 46, §1er, de la loi-programme renvoie à l'article 44, §2, alinéa 2. En raison de l'adaptation de l'article 44, ce renvoi doit devenir 44, §2, alinéa 4 ;
- l'article 2, §2, de l'AR du 12 janvier 2007 détermine, conformément à l'article 44, §2, alinéa 4, de quelle manière les cotisations doivent être calculées en cas de début ou de reprise d'activité. Cet article renvoie à l'année de référence telle que figurant à l'article 11, §2, alinéa 2. Etant donné que cet article est modifié, il y a lieu de vérifier s'il faut procéder à une adaptation ;
- l'article 2, §1er, de la loi-programme doit être revu puisqu'il y est fait référence à :
 - l'article 44, §2, alinéa 3 de la loi ;
 - l'article 11, §2 et §3 de l'AR n° 38, qui changent dans le cadre de la réforme.

Le Comité émet un avis positif en ce qui concerne les modifications proposées.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 12 décembre 2013.



Muriel GALERIN
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK
Président